

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1973)

Rubrik: Janvier 1973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10
janvier
1973

**Ordonnance
concernant l'évaluation et la déduction
à forfait des frais extraordinaires d'obtention
du revenu des personnes dont la profession principale
a un caractère dépendant
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35, 4^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,
sur proposition de la Direction des finances,

arrête :

I

L'article 2 de l'ordonnance du 19 novembre 1970 concernant l'évaluation et la déduction à forfait des frais extraordinaires d'obtention du revenu des personnes dont la profession principale a un caractère dépendant est modifié de la manière suivante :

Art. 2 ¹ Pour l'outillage professionnel, les habits de travail, l'usure particulière des vêtements et chaussures, les frais supplémentaires en raison de travaux pénibles, ainsi que les dépenses pour ouvrages professionnels, chaque personne exerçant à titre principal une profession dépendante peut, sans fournir de justification, procéder à une déduction forfaitaire totale de 600 francs.

² (Sans modification)

³ La déduction de 600 francs sera réduite d'une manière appropriée lorsque l'exercice d'une profession principale dépendante n'a eu lieu que pendant une partie de l'année.

II

Art. 11. La présente modification entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973. Elle sera applicable pour la première fois en vue de la taxation des impôts sur le revenu 1973/1974.

Berne, 10 janvier 1973

Au nom du Conseil-exécutif

Le président: *Kohler*

Le chancelier: *Josi*

17
janvier
1973

Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1955, ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 1972 concernant les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, vu les articles 22 et 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

La Police cantonale des étrangers et les communes percevront des étrangers les taxes suivantes :

	Taxe globale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
<i>Assurance d'une autorisation</i>			
1. – pour l'octroi d'une assurance	16.—	16.—	—.—
– pour le traitement des demandes d'autorisation d'entrée en vue d'un séjour supérieur à trois mois, lorsque l'assurance ou l'autorisation d'entrée doit être établie par la police fédérale des étrangers	10.—	10.—	—.—
Surtaxe pour famille: $\frac{1}{4}$ de la taxe globale			
<i>2. Permis de séjour et de tolérance</i>			
La taxe globale est prélevée par trimestre ou fraction de trimestre. Elle est de 40 francs au maximum, même si la durée de l'autorisation dépasse un an, soit			
– pour une personne seule, par trimestre	10.—	6.—	4.—
Surtaxe pour famille: $\frac{1}{4}$ de la taxe globale			
– pour la modification des conditions de l'autorisation (par exem-			

	Taxe globale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
ple, prise d'emploi, changement d'emploi ou de profession)	10.—	10.—	—.—
3. Permis d'établissement			
<i>a</i> si l'étranger n'en possède pas encore en Suisse	30.—	20.—	10.—
<i>b</i> si l'étranger change de canton	16.—	10.—	6.—
<i>c</i> pour la prolongation du délai de contrôle	10.—	6.—	4.—
<i>d</i> pour la prolongation du délai pendant lequel le permis d'éta- blissement d'un étranger séjour- nant hors de Suisse reste valable	10.—	6.—	4.—
<i>e</i> si l'étranger reçoit un nouveau permis d'établissement en vertu de l'article 9,3 ^e alinéa, lettre <i>d</i> , de la loi	16.—	10.—	6.—
Surtaxe pour famille: $\frac{1}{4}$ de la taxe globale			
4. Taxes spéciales			
<i>a</i> pour l'octroi d'un permis de tra- vail dans le petit trafic frontalier, pour 6 mois	8.—	8.—	—.—
<i>b</i> assentiment au sens de l'article 8, 2 ^e alinéa, de la loi	10.—	6.—	4.—
<i>c</i> pour l'établissement d'un livret pour étrangers	4.—	4.—	—.—
<i>d</i> pour fournir un extrait de casier judiciaire	5.—	5.—	—.—
<i>e</i> pour un arrêté d'expulsion ou pour la menace d'une telle mesure	20.—	12.—	8.—
<i>f</i> pour l'annulation ou la suspen- sion d'un arrêté d'expulsion	10.—	10.—	—.—
<i>g</i> pour une décision de renvoi selon l'article 12, 3 ^e alinéa, de la loi ou pour la menace d'une telle mesure (avertissement)	10.—	6.—	4.—
<i>h</i> taxe pour la gérance d'un dépôt de garantie: $\frac{1}{2}\%$ de la caution ver- sée, au maximum	10.—	10.—	—.—
<i>i</i> décompte final du dépôt de garantie: $\frac{1}{2}\%$ du montant de la caution, au maximum	10.—	10.—	—.—

	Taxe globale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
k pour l'inscription de l'annonce d'arrivée et de la déclaration de départ, de même que pour les changements d'adresse	5.—	—.—	5.—
l pour l'inscription des modifications d'état civil	3.—	3.—	—.—

5. Dispositions générales

- Le requérant (employeur, personne parente, etc.) répond du paiement des taxes, solidairement avec l'étranger.
- Pour les personnes indigentes ou peu aisées, les taxes peuvent être réduites ou supprimées.
- Les enfants de moins de 18 ans, dont le cas est traité individuellement, ne paient que la moitié de la taxe.
- Si, en plus du chef de famille, d'autres membres de cette dernière exercent une activité lucrative, la taxe est perçue chaque fois comme pour une personne seule, à moins que les intéressés ne reçoivent une formation professionnelle.
- Il ne peut être perçu, en matière de police des étrangers, aucune autre taxe non prévue par le présent tarif.
- Une répartition spéciale des taxes avec les grandes communes urbaines au sens de l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 19 juillet 1972 sur le séjour et l'établissement des étrangers demeure réservée.
- Les communes présenteront chaque mois un décompte des taxes à la Police cantonale des étrangers. Cette dernière fixe le mode de paiement et règle les cas d'exception.

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} février 1973. Il abroge à cette date les dispositions tarifaires, édictées par le Conseil-exécutif ou par les communes, qui lui seraient contraires, notamment le tarif en affaires de police des étrangers du 30 décembre 1966.

Berne, 17 janvier 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

24
janvier
1973

Ordonnance sur l'exécution des prescriptions fédérales concernant la stabilisation du marché de la construction et l'adaptation de la procédure d'octroi du permis de construire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 15, 4^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1972 concernant la stabilisation du marché de la construction (arrêté sur la construction) et les articles 31 et 32 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 janvier 1973 concernant l'exécution des mesures de stabilisation du marché de la construction, sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

Article premier La présente ordonnance est applicable à toutes les communes bernoises qui ne sont pas exemptées, par décision du Département fédéral de l'économie publique, de l'interdiction de démolir et de construire au sens de l'arrêté sur la construction.

Art. 2 ¹ Le Conseil-exécutif nomme un préposé cantonal chargé de l'exécution des mesures de stabilisation du marché de la construction.

² Le préposé veille à la coordination des commissions cantonales d'experts et est responsable, envers le Conseil-exécutif, de l'application uniforme de l'arrêté sur la construction. Le personnel auxiliaire nécessaire est mis à sa disposition.

³ Le président d'une commission d'experts peut être désigné en tant que préposé cantonal.

Art. 3 ¹ Ont qualité d'offices cantonaux compétents au sens des articles 31 et 32 de l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral les commissions d'experts pour la partie de langue allemande du canton y compris le district de Bienne, d'une part, et pour la partie de langue française du canton, d'autre part.

² Pour les régions de l'Oberland, du Mittelland, de l'Emmental-Haute-Argovie, du Seeland et du Jura, les membres des commissions d'experts constitueront des comités formés chacun de trois personnes au moins.

³ Les commissions d'experts chargeront les comités du traitement des cas simples.

⁴ L'ensemble de la commission décide quant au premier examen des questions de principe, aux cas douteux et au refus de demandes d'autorisations de démolir et de construire.

⁵ Demeure réservée la compétence du préposé fédéral à la stabilisation du marché de la construction.

Art. 4 Des émoluments de 10 à 100 francs sont perçus pour le traitement, par les commissions d'experts ou les comités, des demandes d'autorisations de démolir et de construire. Ils sont payables au Service cantonal de comptabilité.

Art. 5 ¹ Les membres des commissions d'experts touchent, pour leur participation à des séances plénières et des séances de comités d'au moins trois heures, une indemnité journalière de 70 francs; pour des séances plus courtes, 35 francs. Comme indemnité de déplacement, le billet de la classe de chemin de fer utilisée leur est remboursé.

² Pour les membres des commissions appartenant à l'administration cantonale et les collaborateurs au sens du 3^e alinéa ci-dessous, sont valables les normes fixées par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

³ Les deux collaborateurs du préposé cantonal prenant part aux séances ainsi que les teneurs du procès-verbal ont également droit à des indemnités journalières.

Art. 6 Le décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire est modifié et complété comme suit pour les communes soumises à l'arrêté sur la construction :

- a* Pour les demandes de démolition totale ou partielle de maisons d'habitation et d'immeubles commerciaux ainsi que pour les travaux de construction relatifs à des bâtiments et installations sportives qui pourraient tomber sous le coup de l'arrêté sur la construction, le permis de construire ne sera délivré que sous réserve d'approbation par la commission d'experts;
- b* la validité des permis de construire qui n'ont pu être utilisés en raison des prescriptions sur la stabilisation du marché de la construction est prolongée pour la durée de l'interdiction de construire;
- c* la construction de nouvelles routes et les travaux d'assainissement de routes tombant sous le coup de l'arrêté sur la construction ne peuvent être mis en chantier que dès le moment où la commission d'experts a donné son agrément.

Art. 7 ¹ La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans les Feuilles

officielles cantonales ainsi que dans les feuilles officielles d'avis des communes concernées.

² L'ordonnance du 29 septembre 1971 sur la compétence des commissions d'experts et l'adaptation de la procédure d'octroi du permis de construire aux prescriptions fédérales concernant la stabilisation du marché de la construction est abrogée.

Berne, 24 janvier 1973

Au nom du Conseil-exécutif

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

31
janvier
1973

Ordonnance concernant les examens d'admission à l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1. Autorité chargée de procéder aux examens

Article premier ¹ La commission cantonale de maturité est l'autorité chargée de procéder aux examens d'admission prévus par le règlement du 5 juillet 1972 concernant l'admission à l'Université de Berne et à ceux décidés par la commission cantonale d'immatriculation de l'Université de Berne pour autant qu'il ne s'agisse pas d'examens qui doivent être passés devant la commission d'examens de la Conférence suisse des recteurs d'université pour l'admission d'étudiants étrangers.

² Elle fixe la date des examens, règle leur préparation et leur déroulement.

³ Les personnes collaborant aux examens d'admission sont indemnisées comme les experts et les examinateurs appelés aux examens cantonaux extraordinaires de maturité.

2. Admission aux examens

Article 2 Sont admis aux examens les candidats de bonnes mœurs qui peuvent produire une attestation du rectorat de l'Université de Berne, attestation qui établit que la formation préparatoire est suffisante et que le candidat peut être immatriculé comme étudiant régulier à l'Université de Berne après avoir subi avec succès l'examen d'admission.

Article 3 L'examen d'admission ne peut être répété qu'une fois.

Article 4 Pour s'annoncer aux examens d'admission, le candidat demandera une formule à la Direction de l'instruction publique ou au

secrétariat de la commission de maturité. Cette formule sera retournée, dûment remplie

- jusqu'au 31 janvier, pour les examens de printemps,
- jusqu'au 31 juillet, pour les examens d'automne.

Le candidat devra notamment indiquer, de manière définitive, dans laquelle des deux langues prévues au deuxième alinéa de l'article 6 il désire passer l'examen.

Le candidat joindra à l'inscription :

- a* un curriculum vitae, précisant notamment la formation acquise;
- b* l'acte de naissance, le livret de famille ou un passeport valable;
- c* le titre justifiant de la formation préparatoire;
- d* l'attestation délivrée par le rectorat de l'Université de Berne conformément à l'article 2 ci-dessus;
- e* un certificat de bonnes mœurs, délivré peu de temps avant l'inscription à l'examen;
- f* le récépissé du bulletin de versement postal pour justifier que la taxe d'examen a été payée.

Article 5 ¹ Le montant de la taxe d'examen est de 20 francs. Il doit être versé au compte de chèques postaux 30–406 du Contrôle cantonal des finances à Berne.

² La taxe est remboursée lorsque le candidat retire son inscription au plus tard 14 jours avant le début de l'examen écrit. Demeure réservé un désistement après ce délai, sur présentation d'un certificat médical.

3. Examens d'admission

Article 6 ¹ La commission de maturité peut édicter des instructions relatives au déroulement des examens.

² La langue d'examen sera l'allemand ou le français, au choix du candidat.

³ L'examineur établit les sujets de l'examen écrit et juge les travaux des candidats en collaboration avec l'expert.

⁴ L'examen oral est mené par l'examineur en présence d'un expert.

⁵ Les membres de la commission cantonale d'immatriculation de l'Université de Berne sont autorisés à assister aux examens d'admission, mais non à la fixation des notes d'examens.

Article 7 ¹ L'examen doit établir si le candidat a la maturité nécessaire pour les études universitaires. A cet effet, une importance particulière est attribuée à la précision et à la clarté de l'expression.

² Pour chaque discipline, l'examen se limite pour l'essentiel à la matière enseignée dans les classes supérieures des gymnases bernois. On peut obtenir le programme des matières auprès de la Direction de l'instruction publique, du secrétariat de la commission de maturité ou du secrétariat du rectorat de l'Université de Berne.

Article 8 ¹ L'examen est organisé d'après les plans arrêtés pour les examens cantonaux extraordinaires de maturité et selon les exigences du type B.

² Les candidats qui subissent l'examen pour la seconde fois en seront dispensés pour les branches dans lesquelles ils ont obtenu au moins la note 5 à la suite du premier examen.

Article 9 ¹ L'attitude incorrecte d'un candidat, en particulier l'utilisation, la mise à disposition et la transmission d'ouvrages interdits seront communiquées immédiatement au président de la commission de maturité. Il peut suspendre l'examen du candidat coupable.

² En pareil cas, la commission de maturité peut déclarer tout l'examen non subi.

Article 10 ¹ La note d'examen est fixée en commun par l'examineur et l'expert. L'article 8, 2^e alinéa, demeure réservé.

² Les notes d'examen doivent être exprimées en nombres entiers. 6 est la note la plus haute, 1 la plus basse; 6, 5 et 4 sont les notes des travaux suffisants; 3, 2 et 1 celles des travaux insuffisants.

³ Les notes d'examen sont consignées dans la formule officielle «Résultats des examens d'admission». L'examineur et l'expert certifient l'exactitude des inscriptions.

Article 11 L'examen est réputé réussi si les conditions suivantes sont remplies:

a pour cinq ou six branches d'examen:

- la moyenne générale des notes doit être égale ou supérieure à 4,0;
- le candidat ne doit pas avoir obtenu de note 1; il ne doit pas avoir obtenu plus d'une note 2 ou plus de deux notes insuffisantes;

b pour trois ou quatre branches d'examen:

- la moyenne générale des notes doit être égale ou supérieure à 4,0;
- il ne doit pas avoir obtenu de note 1 ni plus d'une note insuffisante;

c pour une ou deux branches d'examen :

- le candidat ne doit pas avoir obtenu de note insuffisante.

Article 12 Les résultats des examens acquièrent force de loi dès que la commission de maturité, siégeant en commun avec les examinateurs et les experts, constate que les notes ont été attribuées conformément aux dispositions de la présente ordonnance. L'article 14 demeure réservé.

4. Attestation

Article 13 Une attestation signée par le Directeur de l'instruction publique et le président de la commission de maturité est délivrée au candidat qui a réussi l'examen d'admission.

5. Plainte

Article 14 Conformément aux prescriptions de la justice administrative, il peut être porté plainte contre les décisions de la commission de maturité pour violation des prescriptions de procédure ou pour acte d'arbitraire. La plainte, écrite et motivée, sera adressée à la Direction de l'instruction publique dans les trente jours à compter de la date où la décision de la commission a été notifiée.

6. Dispositions finales

Article 15 ¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier le règlement des examens complémentaires de la formation scientifique préparatoire en vue de l'examen de licence (ou de diplôme) et de doctorat à la Faculté des sciences de l'Université de Berne. Ce règlement toutefois sera encore applicable à tous les étudiants qui ont été immatriculés avant le 1^{er} avril 1973.

² La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973.

Berne, 31 janvier 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*